



MAIRIE DU CANNET DES MAURES

ARRETÉ

JLL/MA/VdT - DGS 121-12

Objet : Arrêté réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques sur la voie publique

Nous, Maire de la ville du Cannet des Maures,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-2 et suivants ;
Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;*

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-1, R 211-11, L 211-11, R 211-20, L 213, R 214-18 et suivants ;

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, notamment, les articles L 211-14, L 211-19-1, L 211-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération 2011/admg/21 du 18 novembre 2011 portant convention pour 2012 d'aide à la capture, la stérilisation et l'identification des chats libres et errants sur le territoire communal,

Vu la délibération 2011/admg/24 portant convention pour 2012 de fourrière animalière avec la SPA pour l'accueil des animaux errants,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} :

que sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance de son maître,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument permettant son rappel,
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

b. Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 m des habitations ;
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : que ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : que tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Que les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 4 : que tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé. Le tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 5 : que défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 6 : que, afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée. Selon l'article R632-1 du Code Pénal, le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 : que le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique, ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 8 : que l'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par des agents de la Police Municipale ou, à défaut, par des agents des services techniques. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent faire saisir par les agents de la Police Municipale ou, à défaut, par des agents des services techniques, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 : que les chiens et les chats errants sont capturés par des agents de la Police Municipale ou, à défaut, par des agents des services techniques et conduits auprès de la fourrière faisant l'objet d'une convention avec la commune, pendant les heures et jours ouvrés. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge. En dehors des jours ouvrés, les animaux seront placés au chenil du centre technique municipal.

ARTICLE 10 : que les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

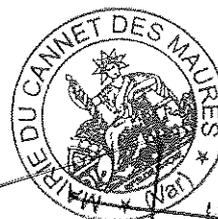
ARTICLE 11 : que les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : La direction générale des services, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie du Luc, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le directeur du Pôle Technique de Rénovation Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Cannet des Maures,
Le 26 octobre 2012

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



[Handwritten signature]

AVIS AUX ADMINISTRÉS

Information concernant la fourrière communale, conformément à l'article R 211-12

Tout animal trouvé errant ou divaguant, blessé ou non, sur le territoire communal doit faire l'objet d'une information auprès:

- de la Police municipale au 06 70 94 55 60 ou, à défaut,
- du Pôle Technique de Rénovation Urbaine au 04 94 50 98 30 - heures d'ouverture Mairie - ou au 07 86 00 21 89 en dehors de ces horaires.

S'agissant des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, joindre l'accueil de la Mairie au 04 94 50 06 00 - heures d'ouverture Mairie.

La fourrière faisant l'objet d'une convention avec la commune est située à Flayosc :

Refuge fourrière – La Ferme du Relais – 125 route de Lorgues – 83780 FLAYOSC
et peut être jointe aux numéros suivants : Tél. 04 94 70 70 66 - Fax. 04 94 70 78 26
La fourrière est ouverte tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf 1^{er} mai et Noël.

En dehors de ces créneaux, l'animal sera gardé au chenil du centre technique municipal.

Toute personne souhaitant récupérer son animal à la fourrière ou au chenil municipal doit justifier de sa qualité de propriétaire de l'animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à sa prise en charge.

Affichage extérieur Mairie le :

26 OCT. 2012